



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI ORDONNE QUE LES LINGOTS, Barres, Barretons, & autres Matieres d'Or & d'Argent ayant la Marque d'Espagne, qui entreront dans le Royaume par le Port de la Rochelle, seront reçûs & payées dans les Monoyes sur le pied porté par l'Arrest du Conseil du 4. Février dernier.

Du 11. Avril 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le quatre Février dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Pistoles & Reaux d'Espagne du titre porté par les anciens Placards ou Ordonnances des Rois d'Espagne, seroient reçûs dans les Hostels & Changes des Monoyes & payez; sçavoir, les Pistoles d'Espagne sur le pied de 503. liv. 17. sols 10. den. le Marc; & les Reaux, sur le pied de 33. liv. 9. sols 11. den. le Marc; que les Matieres d'Or & d'Argent marquées de la Marque d'Espagne, qui

entreroient par les Ports de Rouën, Saint-Malo, Bayone & Marseille, seroient reçûs dans lesdites Monoyes, & payées; sçavoir, le Marc d'Or fin à raison de 553. liv. 12. sols 8. den. & le Marc d'Argent fin à raison de 36. liv. 19. sols 3. den. $\frac{1}{11}$. & auroit au surplus ordonné que lesdites Matieres ne pourroient entrer dans le Royaume par aucuns autres Ports sans permission expresse, & que les Negocians & autres qui seroient venir lesdites Matieres seroient tenus de declarer aux Sieurs Intendants ou à ceux qui seroient par eux commis, la quantité qu'ils en voudroient faire entrer, & les lieux d'où ils voudroient les faire venir, pour estre les Barres & Lingots à leur arrivée dans lesdits Ports, marquez d'un Poinçon qui seroit fait exprés. Et Sa Majesté ayant esté informée que le Commerce que les Negocians de la Ville de la Rochelle font aux Isles de l'Amerique, d'où ils raportent des Matieres d'Or & d'Argent, pourroient souffrir considerablement, s'ils estoient obligez pour jouir de l'augmentation portée par ledit Arrest, de faire entrer lesdites Matieres par quelques-uns des autres Ports ou Villes designées par iceluy; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: S A MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Lingots, Barres, Barretons, & autres Matieres d'Or & d'Argent ayant la Marque d'Espagne, qui entreront dans le Royaume par le Port de la Rochelle, seront reçûs & payez dans les Monoyes, sur le pied porté par ledit Arrest du Conseil du quatre Février dernier, après que lesdites Matieres auront esté marquées du Poinçon qui sera envoyé à cet effet, suivant & conformément audit Arrest, & que l'Empreinte en aura esté reconnue & verifiée par les Juges-Gardes, en presence du Substitut du Procureur General de Sa Majesté dans les Monoyes où lesdites Matieres seront portées. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour des Monoyes, & ausdits Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces où sont établies les Monoyes ouvertes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le onze Avril 1702. Signé, DU JARDIN,

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les
 Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants

4

& Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où sont établies les Monoyes ouvertes, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës ; lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoïn sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originiaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le onzième jour d'Avril l'an de grace mil sept cent deux, & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Par le Roy en son Conseil, signé, **DU JARDIN.** Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le vingt-quatre Avril 1702. Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD,**
seul Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre,
les Finances, & la Monoye.